



Construction d'un atelier de maintenance de TER AURA

à Clermont-Ferrand Le Brézet

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER D'ENREGISTREMENT – RUBRIQUE 2930 ATELIER D'ENTRETIEN DE VEHICULES FERROVIAIRES

PIECE JOINTE N°15 – COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

Tableau de suivi des modifications				
Date	Version	Rédacteur	Superviseur	Modifications apportées
31/03/2023	V0	A. JACQUELINET (DEKRA)	J. PLANEL (DEKRA)	Version de travail
15/05/2023	V1	A. JACQUELINET (DEKRA)	J. PLANEL (DEKRA)	Version consolidée pour pré-dossier
19/06/2023	V2	A. JACQUELINET (DEKRA)	J. PLANEL (DEKRA)	Version finale pour dépôt



SOMMAIRE

1. COMPATIBILITE DU PROJET VIS-A-VIS DES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES.....	4
1.1. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)	4
1.1.1. SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027	4
1.1.2. Dispositions réglementaires sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole	5
1.1.3. Gestion des eaux sur le projet SNCF Le Brézet	7
1.2. SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)	13
1.3. SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES PREVU A L'ARTICLE L.515-3	15
1.4. PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS	15
1.5. PLAN NATIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DE CERTAINES CATEGORIES DE DECHETS	16
1.6. PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS	16
1.7. PROGRAMME D' ACTIONS NATIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE	17
1.8. PROGRAMME D' ACTIONS REGIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE	17
1.9. PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE	17
2. SYNTHESE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET VIS-A-VIS DES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES	19

TABLE DES FIGURES

Figure 1 – Alimentation en eau potable dans Clermont Auvergne Métropole	6
Figure 2 – Cycle de l'eau sur le projet SNCF Le Brézet.....	11
Figure 3 – Carte du périmètre SAGE Allier aval	14

Cette pièce du dossier comprend :

- **l'analyse de la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes** telle que demandé dans le Cerfa N°15679*04 de demande d'enregistrement :
 - ❖ Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L.212-1 et L.212-2 du code de l'environnement.
 - ❖ Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L.212-3 à L.212-6 du code de l'environnement.
 - ❖ Schéma régional des carrières prévu à l'article L.515-3.
 - ❖ Plan national de prévention des déchets prévu par les articles L.541-11 du code de l'environnement.
 - ❖ Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par les articles L.541-11-1 du code de l'environnement.
 - ❖ Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par les articles L.541-13 du code de l'environnement.
 - ❖ Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R.211-80 du code de l'environnement
 - ❖ Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R.211-80 du code de l'environnement
 - ❖ Plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement
- **une synthèse globale** du positionnement du projet vis-à-vis des plans, schémas et programmes en vigueur sur le secteur.

1. COMPATIBILITE DU PROJET VIS-A-VIS DES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

1.1. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

1.1.1. SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2022-2027

Le secteur d'étude est intégré au bassin Loire-Bretagne, sur lequel un **schéma directeur d'aménagement et gestion des eaux (SDAGE)** oriente et planifie la gestion de l'eau.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification dans le domaine de l'eau. Il définit, pour une période de 6 ans :

- Les grandes orientations pour garantir une gestion visant à assurer la préservation des milieux aquatiques et la satisfaction des différents usagers de l'eau,
- Les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, chaque plan d'eau, chaque nappe souterraine, chaque estuaire et chaque secteur du littoral,
- Les dispositions nécessaires pour prévenir toute détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Le SDAGE est complété par un programme de mesures qui précise, territoire par territoire, les actions techniques, financières, réglementaires, à conduire pour atteindre les objectifs fixés. Sur le terrain, c'est la combinaison des dispositions et des mesures qui doit permettre d'atteindre les objectifs.

Le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 et son programme de mesures sont en vigueur depuis le 4 avril 2022. Ils définissent la stratégie et les actions à mener pour les années 2022 à 2027 pour retrouver des eaux en bon état.

Le comité de bassin Loire-Bretagne a identifié quatre grandes questions importantes :

- **Qualité** - Que faire pour garantir des eaux de qualité pour la santé des hommes, la vie des milieux aquatiques et les différents usages, aujourd'hui, demain et pour les générations futures ?
- **Quantité** - Comment partager la ressource disponible et réguler les usages ? Comment adapter les activités humaines et les territoires aux inondations et aux sécheresses ?
- **Milieux aquatiques** - Comment préserver et restaurer des milieux aquatiques vivants et diversifiés, des sources à la mer ?
- **Gouvernance** - Comment s'organiser ensemble pour gérer ainsi l'eau et les milieux aquatiques dans les territoires en cohérence avec les autres politiques publiques ? Comment mobiliser nos moyens de manière cohérente, équitable et efficace ?

Un objectif ambitieux, 61 % des eaux en bon état pour les années 2022 à 2027

Aujourd'hui, 24 % des eaux sont en bon état et 10 % en sont proches. Le comité de bassin propose de maintenir l'objectif fixé à 61 % des rivières, plans d'eau et eaux côtières en bon état en 2027 :

- En concentrant une partie des moyens et des efforts sur ces 10 % proches du bon état pour une progression rapide à courte échéance,
- En faisant progresser les eaux en état médiocre ou mauvais vers le bon état.

Le programme de mesures identifie les actions nécessaires à mettre en œuvre sur six ans pour satisfaire aux objectifs environnementaux définis par le SDAGE Loire-Bretagne pendant la période 2022-2027, à savoir l'atteinte du bon état des eaux et la satisfaction des objectifs associés aux zones protégées concernant la baignade et la conchyliculture. C'est un document élaboré et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin, qui associe le comité de bassin et recueille son avis. Le SDAGE et le programme de mesures sont indissociables.

1.1.2.DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUR LE TERRITOIRE DE CLERMONT AUVERGNE METROPOLE

Les principes encadrant le cycle de l'eau sur Clermont Auvergne Métropole sont décrits ci-après.

Eau potable :

L'eau de la métropole est distribuée à près de 290 000 habitants. Elle **provient de ressources souterraines.**

L'eau a principalement deux origines :

- des captages de la Chaîne des Puys (généralement par gravité), qui alimentent Clermont-Ferrand, Orcines, Saint-Genès-Champanelle, Beaumont, Pérignat-lès-Sarliève...
- des captages dans la nappe alluviale de l'Allier (avec de nombreux puits implantés le long de la rivière Allier qui permettent de pomper l'eau de la nappe de la rivière) situés en zone Natura 2000, qui alimentent notamment les communes de Cournon, Le Cendre, Clermont-Ferrand...

Ressources en eau potable

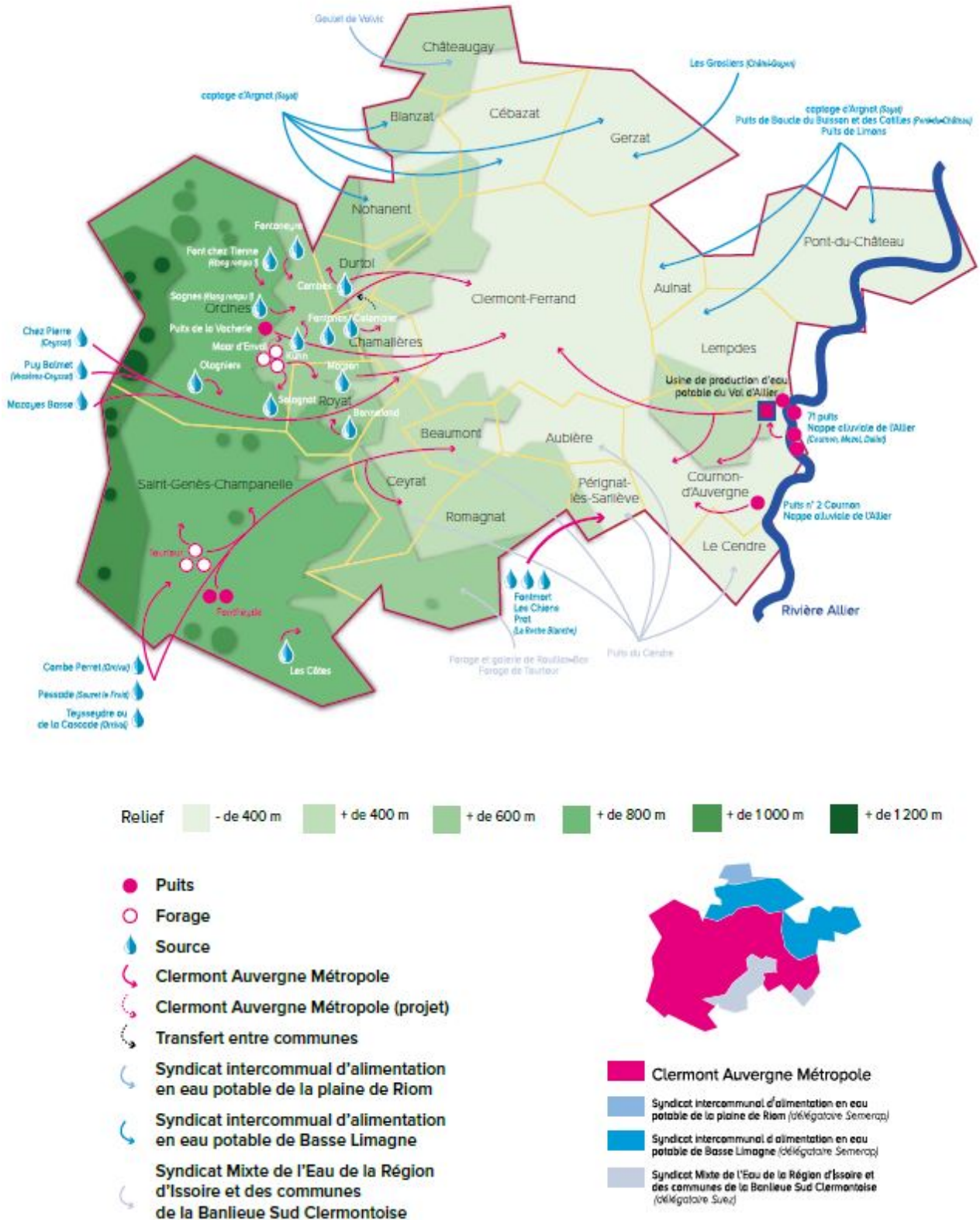


Figure 1 – Alimentation en eau potable dans Clermont Auvergne Métropole

Assainissement :

Clermont Auvergne Métropole assure la compétence assainissement collectif, c'est-à-dire la collecte, le transport, le traitement des eaux usées d'une majeure partie des communes de la Métropole. Elle gère une station d'épuration principale, la Station des Trois Rivières et 8 petites stations d'épuration.

La Métropole assure également la compétence « Assainissement non collectif » d'une partie du territoire. En fonction des communes, l'assainissement est géré soit par Clermont Auvergne Métropole (en régie ou en délégation de service public) soit par des syndicats dédiés.

La **station d'épuration des 3 rivières** traite les eaux usées de la métropole et, en partie, les eaux pluviales mélangées aux eaux usées dans les réseaux unitaires, afin de rejeter dans la rivière Artière, une eau de qualité conforme aux normes européennes.
C'est un outil moderne et efficace d'une capacité de 425 000 équivalent habitants.

RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Le site de l'étude est soumis aux prescriptions du PLU de la ville de Clermont-Ferrand approuvé en décembre 2020 en matière de gestion des eaux pluviales, à savoir :

- Une rétention de 450 m³/ha imperméabilisé qui correspond à une pluie d'occurrence décennale,
- Un débit de fuite de 3l/s/ha sur la surface totale, pour le raccordement au réseau d'assainissement collectif.

1.1.3.GESTION DES EAUX SUR LE PROJET SNCF LE BREZET

a) Alimentation en eau et usages :

Le site SNCF Le Brézet est **alimenté par le réseau d'eau potable public** géré par Clermont Auvergne Métropole (en régie) sur la commune de Clermont-Ferrand.

Le raccordement au réseau de distribution d'eau potable du nouvel atelier se fait sur la canalisation d'eau potable existante située sous l'avenue Jean Mermoz, et l'arrivée d'eau potable du bâtiment se situe au niveau du local chaufferie.

Une chambre sera positionnée en attente au niveau de la limite de parcelle avec les dispositifs suivants : vanne sectionnelle, compteur, disconnecteur.

La demande de branchement sur la canalisation de distribution existante sera faite par le Maître d'ouvrage (SNCF) après demande auprès du concessionnaire.

Un raccordement spécifique sur la canalisation existante sera réalisé pour l'alimentation en eau potable de la future station hydrogène. La canalisation raccordant le réseau existant et la station hydrogène cheminera dans l'emprise du projet de la SNCF.

Les **usages de l'eau sur le site SNCF Le Brézet** concernent :

- Les besoins sanitaires (sanitaires, lavabos, douches) ;
- Le nettoyage des installations, le lavage du sol des ateliers ;
- Le réseau de défense incendie (poteaux incendie).



b) Assainissement eaux usées

Les eaux usées du futur bâtiment seront collectées par des canalisations en PVC série CR8 (SN8).

Ce réseau sera étanche et raccordé gravitairement sur un regard existant du réseau unitaire d'assainissement de Clermont Métropole au niveau de l'avenue Jean Mermoz.

Deux types d'eaux usées sont présentes sur le projet :

- les eaux usées domestiques
- et les eaux usées industrielles issues des lavages des sols du futur atelier.

Un seul raccordement est à prévoir sur le réseau unitaire de Clermont Métropole : les eaux usées domestiques pourront s'y rejeter sans traitement spécifique tandis que les eaux industrielles transiteront par un déboureur/déshuileur avant de s'y rejeter.

Des regards de visite, de diamètre 1000 mm intérieur, permettront l'inspection et la maintenance des réseaux.

Aucun rejet d'eaux usées n'est à récupérer de la future station hydrogène.

c) Eaux pluviales pour l'atelier existant

Fonctionnement existant :

Le fonctionnement hydraulique de l'état existant est une collecte classique par réseaux gravitaires des eaux pluviales de toiture et de chaussée avec évacuation dans le réseau d'assainissement de Clermont-Métropole, après régulation et traitement.

Les rétentions d'eaux pluviales semblent se faire dans les collecteurs de diamètres 800mm et 1000mm situés autour de l'atelier existant.

Impact du projet :

Avec le projet de création du nouvel atelier, des collecteurs permettant de réaliser la rétention des eaux pluviales sont déposés (se retrouvant dans l'emprise du nouvel atelier).

Un calcul des capacités de rétention de l'atelier existant donne un volume restant disponible dans les canalisations de 94 m³.

Le volume nécessaire à la rétention des eaux pluviales de l'atelier existant a été vérifié : la surface imperméabilisée correspondant au nouveau périmètre de l'atelier existant représente 6 150m² soit 0,615ha.

En respectant les prescriptions du PLU, il faudrait une rétention de 277 m³ pour l'atelier existant en tenant compte de l'implantation du nouvel atelier. Il manque donc 183 m³ de rétention pour que l'ancien atelier soit conforme aux prescriptions du PLU, car seuls 94m³ sont disponibles.

La capacité de rétention manquante est trouvée :

- En déposant les 85ml de Ø315mm situés au nord de l'atelier existant et en le remplaçant par le même linéaire mais en Ø1200mm : -6m³ + 96m³ = 90m³
- En ajoutant 85ml d'un Ø1200mm en parallèle de celui qui remplace le Ø315mm : +96m³.

La pose des 2Ø1200mm permet donc de retenir 186m³, ajoutés aux 94m³ déjà disponibles, la capacité totale de rétention est de 280m³, permettant de retenir l'ensemble des eaux pluviales du bassin versant correspondant à l'atelier existant.

d) Eaux pluviales pour le futur atelier

La solution de rétention retenue permet de mutualiser le stockage des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie dans un ouvrage commun.



Dimensionnement :

Les dimensions de cet ouvrage de rétention correspondent à la plus grande valeur entre :

- le volume d'eau à retenir induit par une pluie de retour décennale (dispositions du PLU exigeant une rétention de 450 m³ par ha imperméabilisé qui correspond à une pluie d'occurrence décennale) :

La surface active totale correspondant au projet du nouvel atelier représente 14967m², soit un volume de rétention correspondant au nouvel atelier recherché de 1,5ha * 450 ha/m³ = 675 m³.

- et le volume des eaux d'extinction incendie issu du formulaire D9A : 570 m³ (cf. ci-dessus)

Le volume de stockage requis est donc de 675 m³.

Débit de fuite

Le débit est régulé avant le rejet vers le réseau d'assainissement collectif.

La valeur de 3l/s/ha (superficie totale) doit être respectée.

La station hydrogène voisine, qui est hors projet, sera raccordée sur le réseau d'eaux pluviales du nouvel atelier. Le volume de stockage du nouvel atelier n'est pas impacté car le projet de la station hydrogène prévoira une capacité de rétention qui leur sera propre. La station hydrogène influence cependant le débit de fuite global car elle représente une surface supplémentaire.

Le débit de fuite avant le rejet vers le réseau de Clermont Métropole est donc :

1,67ha (surface totale du projet du nouvel atelier) + 0,1ha (surface totale du projet de la station hydrogène) x 3l/s/ha = 5,04l/s.

Solution de rétention retenue :

Les espaces disponibles étant contraints, il n'est pas possible de réaliser un bassin d'infiltration ou un bassin de rétention à ciel ouvert. Le rapport géotechnique G2 AVP présente également des coefficients de perméabilité faibles (allant de 1,5 x 10⁻⁵ m/s à 10⁻⁷ m/s rendant l'infiltration difficile à mettre en œuvre. Dans ces conditions, la proposition technique la plus adaptée consiste à créer des dispositifs de rétention d'eaux de type SAUL (Structure Alvéolaire Ultra Légère) sous les chaussées.

Les eaux pluviales transiteront à l'aval des ouvrages de type SAUL par un séparateur à hydrocarbures avant le rejet vers le réseau d'assainissement de Clermont Métropole avec un débit limité à 5,04 l/s.

A l'aval de l'ouvrage de rétention également, une vanne motorisée (qui pourra également s'actionner manuellement), permettra de confiner les eaux dans le bassin. La vanne sera reliée au système de détection incendie du bâtiment, qui une fois déclenchée, commandera automatiquement la fermeture de la vanne et donc le confinement des eaux.

Des regards de visite, de diamètre 1000 mm intérieur, permettront l'inspection et la maintenance des réseaux.

Récupération d'eaux pluviales

Un certain volume d'eaux pluviales de la toiture de la voie de lavage sera récupéré pour du lavage de rames : un stockage enterré sous la voirie au nord du nouvel atelier, d'une capacité d'environ 10m³ le permettra. Les eaux pluviales de cette partie de toiture seront récupérées et seront réutilisées autant que possible (fonctionnement en circuit fermé lorsque le volume d'eau de lavage disponible dans le stockage est suffisant).

Les eaux pluviales de toiture de la voie de lavage sont récupérées de manière classique (regards, canalisations), elles sont dirigées en temps normal vers le réseau d'eaux pluviales de l'atelier, et lorsque cela est nécessaire elles sont détournées vers la cuve de récupération pour la remplir ou ajuster son niveau.

Le moyen de détourner les eaux pluviales vers la cuve n'est à ce stade pas défini, il le sera dans les phases d'études ultérieures.

Les eaux pluviales des autres toitures ne sont pas récupérées pour être réutilisées et sont directement dirigées vers l'ouvrage de rétention enterré sous le parking VL avant leur rejet vers le réseau d'assainissement de Clermont Auvergne Métropole.

(source : Note explicative d'avant-projet voirie-réseaux-divers, INGEROP, vA provisoire 07/03/2023)

Les eaux usées du site sont collectées **dans le réseau unitaire du site** et rejetées au réseau communal d'évacuation des eaux usées orientant vers la station d'épuration de l'agglomération clermontoise (station d'épuration des 3 rivières).

Les eaux rejetées comprennent :

- Les **eaux usées liées aux usages sanitaires** du personnel (sanitaires, lavabos, douches) ;
- Les **eaux usées industrielles de nettoyage / lavage** ;
- Les **eaux pluviales de voirie (EPV)** et les **eaux pluviales des toitures des bâtiments (EPB)** après passage dans l'ouvrage de stockage pour régulation du débit de fuite.

L'établissement prévoit d'établir une convention de raccordement des eaux usées au réseau communal d'assainissement.

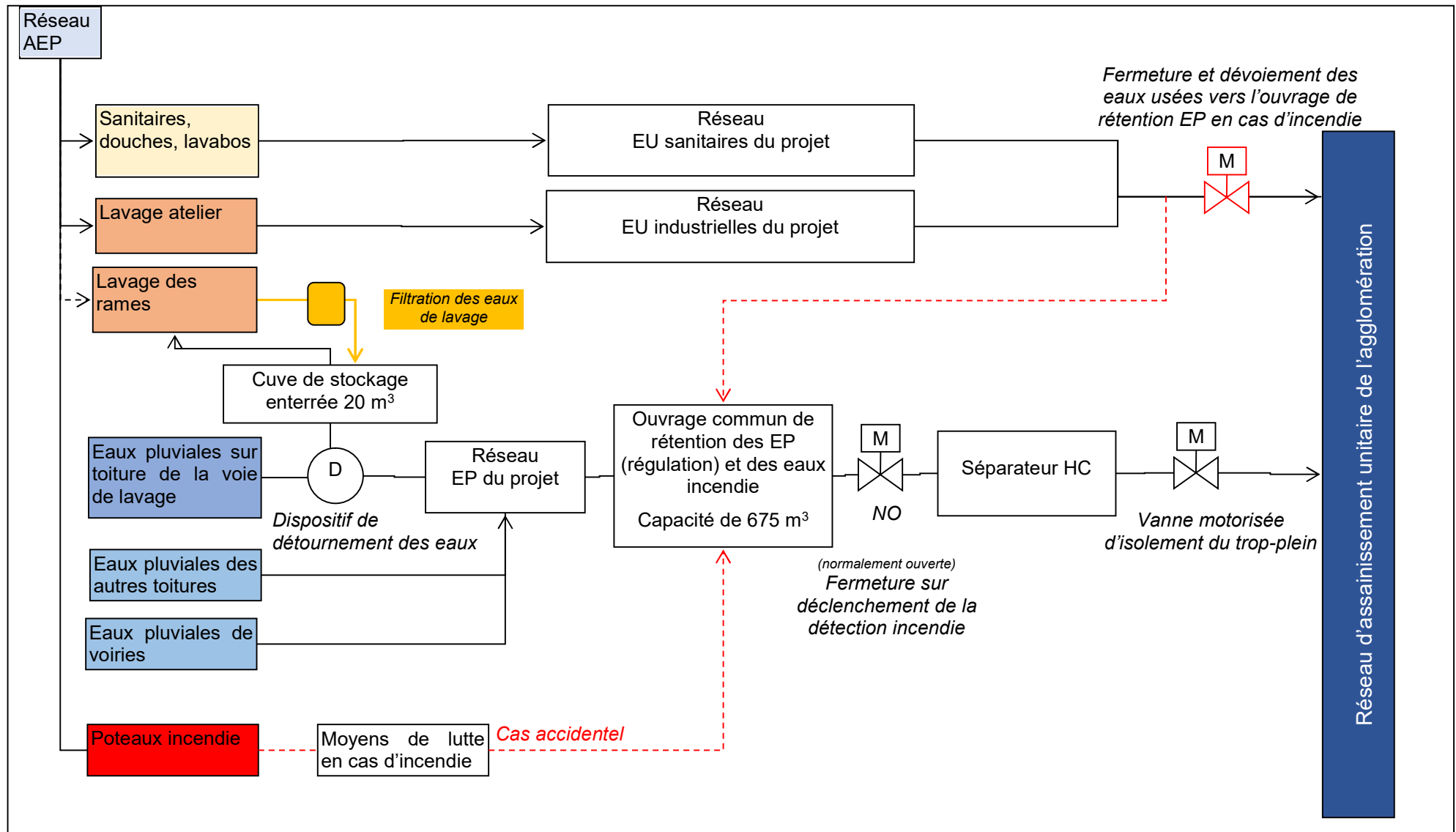


Figure 2 – Cycle de l'eau sur le projet SNCF Le Brézet

Compatibilité du projet :

Le projet n'a pas une incidence environnementale forte sur le milieu « eau ».

Cf. détail en Pièce jointe 8 – Incidences environnementales du projet

La gestion des eaux prévue sur le projet SNCF est compatible avec les orientations générales du SDAGE 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et les dispositions prévues par le gestionnaire du réseau d'assainissement (Clermont Auvergne Métropole).

1.2. SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

Le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Les SAGE doivent eux-mêmes être compatibles avec le SDAGE.

Il est doté d'une portée juridique et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ses dispositions. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions des SAGE. Il est opposable aux tiers et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau.

La **commune de Clermont-Ferrand est dans le périmètre du SAGE Allier aval**, validé par délibération le 3 juillet 2015 par la CLE et approuvé par arrêté inter-préfectoral le 13 novembre 2015.

La **liste des enjeux du SAGE Allier aval** avant est la suivante :

- **Enjeu 1** : Mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du SAGE et à son périmètre
- **Enjeu 2** : Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme
- **Enjeu 3** : Vivre avec / à côté de la rivière en cas de crue
- **Enjeu 4** : Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin versant
- **Enjeu 5** : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau
- **Enjeu 6** : Empêcher la dégradation, préserver et voire restaurer les têtes de bassin versant
- **Enjeu 7** : Maintenir les biotopes et la biodiversité
- **Enjeu 8** : Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en oeuvre une gestion différenciée suivant les secteurs

Informations sur les milieux aquatiques :

L'Allier, affluent rive gauche de la Loire, s'étend sur un bassin versant de 14 310 km² et déroule son cours sur 425 km depuis sa source en Lozère (Le Moure de la Gardille) jusqu'à sa confluence avec la Loire au bec d'Allier.

Le bassin hydrographique du SAGE Allier aval s'étend, quant à lui, de Vieille Brioude (confluence avec la Senouire) au bec d'allier soit un bassin de 6 741 km².

Les principaux affluents de l'Allier dans cette partie ne sont pas intégrés dans le périmètre du SAGE : l'Alagnon, la Dore et la Sioule. Ces cours d'eau font ou feront l'objet d'une procédure SAGE spécifique.

Dans cette partie aval, l'allier est principalement une rivière de plaine mais le caractère montagnard persiste sur certains tronçons en amont de Pont du Château (Horst de St Yvoine).

Informations sur la superficie :



Caractéristiques du bassin versant Allier aval	
Superficie	6 344 km ²
Nombre d'habitants	763 000 habitants
Nombre de communes concernées	463 communes
Linéaire de la rivière Allier du bassin Allier aval	270 km de Vieille-Brioude au Bec d'Allier
Régions concernées	3 Régions : Auvergne Rhône-Alpes, Centre Val de Loire et Bourgogne Franche-Comté
Départements concernés	5 départements : Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Allier, Nièvre et Cher

Caractéristiques physiques du bassin :

La partie sud-ouest du bassin de l'Allier aval en amont de Clermont-Ferrand, limitée par la chaîne des Puys, les Monts Dore et le Massif du Cézallier présente un réseau dense de cours d'eau montagnards telles que la Couze d'Ardes, la Couze Pavin, la Couze Chambon ou la Veyre...

Ces cours d'eau sont relativement préservés mais subissent tout de même des dégradations (pollutions domestique et agricole notamment).

De nombreux lacs (Pavin, Aydat, Chambon...) ainsi que des zones humides constituent un patrimoine naturel très riche sur ce territoire.

Les affluents de la plaine se caractérisent par des étiages naturels sévères pouvant être accentués par les prélèvements pour l'irrigation. Ces cours d'eau sont perturbés par les nombreuses activités anthropiques (pollution, rectification du lit...).

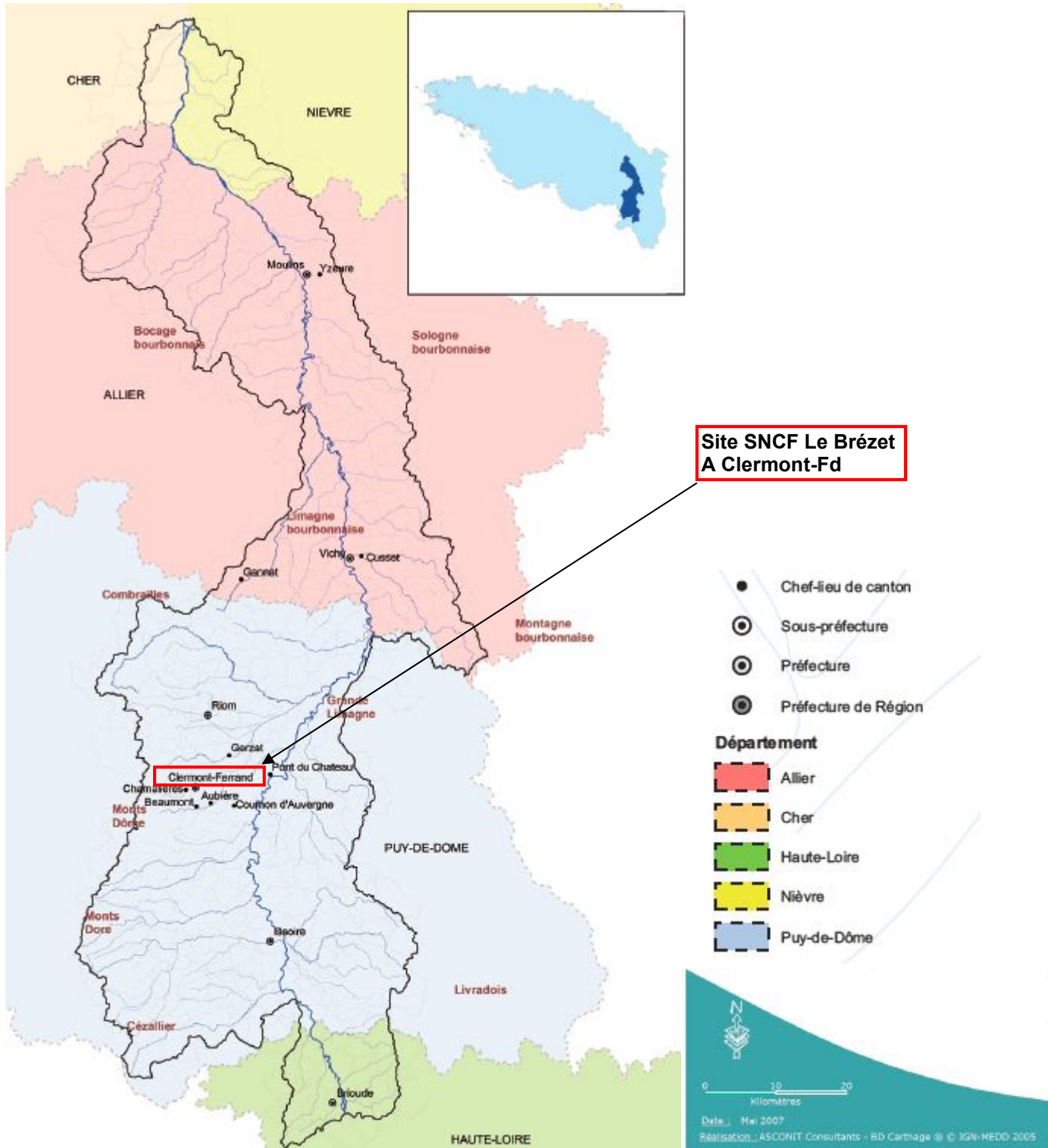


Figure 3 – Carte du périmètre SAGE Allier aval

Les règles du **SAGE Allier aval** sont :

1. Limiter et encadrer les nouveaux plans d'eau
2. Encadrer les plans d'eau existants
3. Encadrer les nouveaux ouvrages, travaux et aménagements dans l'espace de mobilité optimal de l'Allier

Compatibilité du projet :

Le projet SNCF La Pardieu ne comprend pas d'enjeu pour le milieu aquatique et en particulier pour le cours d'eau Allier.

Le cycle de l'eau après projet est compatible avec le SAGE.

Cf. détail en Pièce jointe 8 – Incidences environnementales du projet

Le projet est compatible avec le SAGE Allier aval, auquel appartient le territoire.

1.3. SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES PREVU A L'ARTICLE L.515-3

Non concerné

1.4. PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Le **plan national de prévention des déchets (PNPD)**, piloté par le ministère de la transition écologique, vise à fournir une vision d'ensemble des orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et les actions à mettre en œuvre.

Il constitue également un outil opérationnel qui permet d'assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures de prévention.

Le premier plan national de prévention des déchets a été mis en place en 2004 et a posé les bases de l'action de prévention des déchets au niveau national. La France a adopté un nouveau Programme national de prévention des déchets pour la période 2014-2020 qui a pris le relais du Plan d'actions de 2004.

Constituant la 3^e édition, le PNPD pour la période 2021-2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017.

Ses objectifs visent à :

- Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant en 2030 par rapport à 2010,
- Réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010,
- Atteindre l'équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en 2030 en matière de réemploi et réutilisation,
- Atteindre une part des emballages réemployés mis sur le marché de 5% en 2023 et 10% en 2027,
- Réduire le gaspillage alimentaire de 50% d'ici 2025, par rapport à 2015, dans la distribution alimentaire et la restauration collective, et de 50% d'ici 2030, par rapport à 2015, dans la consommation, la production, la transformation et la restauration commerciale,
- Viser la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040.

Les axes d'actions sont les suivants :

Axe 1 – Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services

Axe 2 – Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation



Axe 3 – Développer le réemploi et la réutilisation
Axe 4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets
Axe 5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets

(source : www.prevention-dechets.gouv.fr)

Compatibilité du projet :

La gestion des déchets sur le projet SNCF Le Brézet est compatible avec les différentes actions de prévention prévues au plan national de prévention des déchets 2021-2027.

Cf. détail en Pièce jointe 8 – Incidences environnementales du projet

1.5. PLAN NATIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DE CERTAINES CATEGORIES DE DECHETS

Selon Article L541-11-1 du Code de l'Environnement :

Des plans nationaux de prévention et de gestion doivent être établis, par le ministre chargé de l'environnement, pour certaines catégories de déchets dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, à raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de gestion.

Des représentants des collectivités territoriales concernées, des organisations professionnelles concernées et des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 participent à l'élaboration de ces plans avec les représentants de l'Etat et des organismes publics concernés, au sein d'une commission du plan.

Les plans ainsi élaborés sont mis à la disposition du public pendant deux mois.

Ils sont ensuite modifiés, pour tenir compte, le cas échéant, des observations formulées et publiés.

Ces plans tendent à la création d'ensembles coordonnés d'installations de traitement des déchets et énoncent les priorités à retenir pour atteindre les objectifs définis à l'article L. 541-1.

Même conclusion qu'au paragraphe précédent

1.6. PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

Le Plan régional constitue le volet propre aux déchets du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire, le SRADDET. Cette planification encadre l'action des différents acteurs locaux en charge de la réduction, de la collecte et du traitement des déchets en définissant une stratégie propre au territoire de la Nouvelle-Aquitaine, et respectant les objectifs et priorités fixés au niveau national (proximité, modes de traitement...).

Le **Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)** a ainsi été élaboré sous la responsabilité de la Région, en associant les acteurs de la filière déchets, les collectivités locales, les citoyens et les associations.

Il inclut :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets ;
- une prospective à 6 ans et à 12 ans ;
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets ;
- une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans ;
- un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire.

Même conclusion qu'au paragraphe précédent



1.7. PROGRAMME D' ACTIONS NATIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE

Le projet n'est pas concerné par les actions détaillées dans le programme.

1.8. PROGRAMME D' ACTIONS REGIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE

Le site SNCF Le Brézet est implanté sur la commune Clermont-Ferrand non identifiée en zone vulnérable aux nitrates du bassin Loire Bretagne.

(source : Arrêté préfectoral n°17-018 du 2 février 2017 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution des nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne)

Le projet n'est pas concerné par les actions détaillées dans le programme.

1.9. PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE

Le **Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) version 2 de l'agglomération clermontoise** est un plan d'actions approuvé par arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 faisant suite à la version 1 mise en œuvre à partir de 2008 et évaluée sur la période 2008-2012.

Sa présente évaluation porte sur la période 2015-2019.

Son périmètre comprend 22 communes : Clermont Auvergne Métropole (CAM) et la commune de Sayat.

Le PPA 2 de Clermont-Ferrand comprend 15 actions réparties en 5 objectifs et orientées vers les secteurs des transports, du résidentiel/tertiaire et vers la communication.

Le plan d'actions du PPA est construit afin de répondre à **5 objectifs (= 5 grands axes d'actions)**. L'atteinte de ces objectifs suppose que l'ensemble des mesures du plan d'actions soit mis en place.

Cette réalisation globale permet également d'éviter d'éventuels effets indirects négatifs.

- **Objectif n°1** : Réguler les flux de véhicules (voyageurs et marchandises), les émissions routières et réduire l'attractivité de l'utilisation de l'automobile dans les zones les plus affectées par la pollution atmosphérique. La cible globale est fixée à 10% de réduction des distances parcourues en véhicules routiers hors TC.

- **Objectif n°2** : Inciter à l'utilisation des modes alternatifs à la voiture solo, en particulier pour les déplacements domicile-travail, et limiter les déplacements à la source

Ces deux objectifs concernent l'enjeu principal du PPA : la réduction des émissions liées au secteur des transports.

- **Objectif n°3** : Réduire les émissions de polluants du parc résidentiel et tertiaire.

- **Objectif n°4** : Réduire les émissions de polluants liées aux activités d'extérieur.

Les actions regroupées dans ces deux objectifs doivent permettre une diminution des émissions liées aux sources fixes, en particulier dans le secteur du bâtiment.

- **Objectif n°5** : Améliorer la connaissance et la prise en compte de l'enjeu "qualité de l'air" et mieux lutter contre les pointes de pollution.

Ce dernier objectif regroupe des actions d'accompagnement.

Suite à l'évaluation du plan de protection de l'atmosphère (PPA) 2014-2019, le comité de pilotage, présidé par le préfet du Puy-de-Dôme, **a décidé le 22 septembre 2020 d'engager la mise en révision du PPA** pour continuer à agir et amplifier l'effort pour l'amélioration de la qualité de l'air.

Le bilan de la concertation préalable a été publié en octobre 2021.

Aucune autre information plus récente n'est disponible sur le site de la Préfecture du Puy-de-Dôme www.puy-de-dome.gouv.fr.

Compatibilité du projet :

Le projet n'a pas une incidence environnementale forte sur le milieu « air ».

Cf. détail en Pièce jointe 8 – Incidences environnementales du projet

Le projet est compatible avec les différentes actions de prévention prévues au plan de protection de l'atmosphère.

2. SYNTHESE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET VIS-A-VIS DES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

PJ N° 15 - Plan, schéma, programme document de planification	Analyse de la compatibilité du projet	
	Concerné ?	Compatible ?
Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L.212-1 et L.212-2 du code de l'environnement.	OUI	OUI
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L.212-3 à L.212-6 du code de l'environnement.	OUI	OUI
Schéma régional des carrières prévu à l'article L.515-3.	NON	
Plan national de prévention des déchets prévu par les articles L.541-11 du code de l'environnement.	OUI	OUI
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par les articles L.541-11-1 du code de l'environnement.	OUI	OUI
Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par les articles L.541-13 du code de l'environnement.	OUI	OUI
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R.211-80 du code de l'environnement	NON	
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R.211-80 du code de l'environnement	NON	
Plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	OUI	OUI